

TAXES ET REDEVANCES EN MATIÈRE DE CHASSE ET CAPTURE DES ANIMAUX SAUVAGES

Arrêté n° 68 du 23 janvier 1967 modifié par Arrêté n° 15 du 29 décembre 1972

Article premier. — Les redevances perçues en application de la réglementation de la chasse à l'occasion de la délivrance des permis et les taxes d'abattage sont fixées comme suit :

a) Permis de chasse

Permis de petite chasse pour arme de traite.....	1 000
Permis de petite chasse nationale	2 000
Permis de moyenne chasse	20 000
Permis de passager	15 000
Permis de grande chasse	30 000

b) Taxe d'abattage

Premier éléphant	15 000
Deuxième éléphant	30 000
Hippopotame	15 000
Situtunga	5 000
Bongo	20 000
Hylochère	5 000
Léopard ou panthère	20 000
Buffle	10 000
Lion	20 000
Céphalophe à dos jaune	5 000
Hippotrague	10 000
Colobe magistrat	5 000
Bubale	10 000
Cobe Defassa	10 000
Cobe de Buffon	5 000

c) Permis de capture

Pour les animaux protégés	50 000
Pour les oiseaux protégés	10 000
Pour les animaux non protégés	10 000
Permis d'oisellerie valable pour 1 000 couples d'oiseaux non protégés.....	0 000

(Exigibles au moment de la délivrance du permis de capture pour la moitié des animaux inscrits au permis)

MAMMIFERES

Mammifères intégralement protégés.

Eléphant (jeune accompagnat sa mère et femelle suitée)	50 000
Hippopotame nain	40 000
Lamantins	40 000
Chimpanzé	20 000

Mammifères partiellement protégés.

Bongo, Situtunga	20 000
Tous les autres (excepté Bubales, Cob de Buffon et Pangolins)	10 000
Bubales, Cob de Buffon	5 000
Pangolins	2 000
Mammifères non protégés.....	1 000

OISEAUX

Oiseaux intégralement protégés	5 000
Oiseaux partiellement protégés	1 000
Oiseaux spectaculaires	200

REPTILES

Reptiles vivants	500
------------------------	-----

e) Taxe de détention par des particuliers d'animaux vivants en captivité.

La taxe de détention par les particuliers d'animaux vivants en captivité est fixée au 1/5 du droit complémentaire de capture correspondant. Cette taxe est payable chaque année est valable pour l'année en cours.

f) Taxe d'abattage des panthères prises au piège et dont la peau est commercialisée.

(Arrêté 1712 AGRI. EFC. du 29 décembre 1966, article 4)..... 3 000

